

Révision de la procédure de gestion des épisodes de pollution par les particules, l'ozone ou le dioxyde d'azote en suspension dans l'air

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

L'arrêté interministériel du 07 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par arrêté du 26 août 2016, complète et renforce le dispositif de gestion des mesures d'urgence adopté le 26 mars 2014 afin de permettre aux préfets :

- d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules PM10 et l'ozone ;
- de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- de mieux associer les collectivités territoriales.

Par ailleurs la structure de l'arrêté du 26 mars 2014 ainsi abrogé est revue afin d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Une instruction technique gouvernementale du 05 janvier 2017 précise les dispositions à intégrer dans les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux qui doivent être modifiés pour se conformer au nouveau cadre national.

Par ailleurs, un document cadre zonal a été adopté le 26 avril 2017 à l'échelle de la zone de défense et de sécurité (ZDS) Ouest, à laquelle appartient la région Normandie. Ce document propose des principes d'harmonisation des dispositifs de gestion des épisodes de pollution à l'échelle de la ZDS, et précise le rôle du préfet de zone.

2 – CE QUI CHANGE DANS LE CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1. Persistance des épisodes et maintien des mesures préfectorales

La notion de persistance des épisodes de pollution est étendue à l'ozone et évolue afin de permettre de déclencher plus rapidement des mesures dès qu'un épisode de pollution prolongé est prévu. Des mesures contraignantes peuvent ainsi être déclenchées dès qu'un dépassement du seuil d'information-recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain (article 2). Cela signifie qu'une procédure d'alerte sera désormais déclenchée à J2 au lieu de J4 actuellement.

Par ailleurs, les mesures préfectorales engagées seront maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires (article 6).

2. Consultation d'un comité associant les collectivités territoriales (article 8)

Les mesures d'urgence (uniquement en cas de procédure d'alerte) sont adoptées par la préfecture après consultation d'un comité départemental regroupant a minima les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, ATMO Normandie, le conseil régional, le conseil départemental, les EPCI à fiscalité propre et les autorités organisatrices des transports concernés par

l'épisode de pollution.

Outre les membres requis par le cadre national, il a été décidé en Normandie d'inclure des représentants des secteurs impactés par les différentes mesures. Ainsi un représentant de la chambre départementale d'agriculture, un représentant du secteur industriel, un représentant des villes centre des agglomérations ou métropole disposant d'un réseau de transport en commun, ainsi qu'un représentant de l'association départementale des maires sont également associés à ce comité.

L'organisation de cette consultation relève de la préfecture de département.

La recherche d'un fonctionnement qui permette de procéder à la consultation de ce comité tout en garantissant l'opérationnalité du dispositif a conduit à proposer l'organisation suivante :

- réunion annuelle du comité pour échanger en amont sur les mesures pouvant être engagées ;
- différenciation des mesures en fonction de leur niveau d'activation :
 - mesure réglementaire à activation prédéfinie : elle peut être déclenchée par la préfecture sans procéder à une nouvelle consultation du comité au cours de l'épisode de pollution. Il s'agit d'une 1ère réponse à l'épisode de pollution ; l'objectif est de pouvoir les déclencher plus facilement.
 - mesure réglementaire à activation variable : si la préfecture envisage de la déclencher, elle nécessite une consultation systématique du comité à chaque jour de déclenchement d'une procédure d'alerte. Le rôle du comité est de conseiller la préfecture sur l'opportunité de déclencher cette mesure. Il s'agit de mesures plus ambitieuses adaptées à une réponse graduelle selon l'ampleur de l'épisode de pollution.
 - mesure volontaire : mesure à l'initiative des collectivités territoriales ou des organisations professionnelles, qui viendrait s'ajouter aux mesures déclenchées par le préfet.
- pendant l'épisode de pollution, possibilité de signaler à la préfecture une difficulté, une mesure non mise en œuvre, etc.

Lors de la réunion annuelle du comité seront notamment discutées la pertinence du caractère « prédéfini » ou « variable » des mesures, les difficultés éventuelles de mise en œuvre (techniques, impact socio-économique ou de sécurité) et leur efficacité. Les éléments échangés lors de cette réunion pourront, le cas échéant, amener à réviser le dispositif pour l'améliorer et modifier l'arrêté préfectoral en conséquence.

3. Mise à jour des mesures et bilan des épisodes

Certaines mesures ont été supprimées (suspension du nettoyage des silos agricoles, utilisation des barbecues domestiques...), d'autres actualisées (transport aérien, circulation différenciée), certaines formulations revues.

Un bilan de la gestion des épisodes sera présenté chaque année en CODERST. Ce bilan permettra d'établir un retour d'expérience et d'améliorer la gestion du dispositif, si nécessaire.